



CODE DE DÉONTOLOGIE

DES DÉLÉGUÉS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

Septembre 2026

SOMMAIRE

Préambule	3
Chapitre I : Principes Généraux	3
Article 1 : Champ d'application	
Article 2 : Intégrité et responsabilité professionnelle	
Article 3 : Primauté de la Santé Publique.....	
Chapitre II : Information et Promotion du Médicament	3
Article 4 : Conformité à l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).....	
Article 5 : Validation des Supports Promotionnels	
Article 6 : Équilibre et Objectivité de l'Information	
Chapitre III : Relations avec les Professionnels de Santé	4
Article 7 : Interdiction des Avantages et Cadeaux	
Article 8 : Manifestations Scientifiques et Professionnelles.....	
Chapitre IV : Comportement et Éthique Professionnelle	4
Article 9 : Confidentialité et Protection des Données	
Article 10 : Formation Continue et Mise à Jour des Connaissances.....	
Chapitre V : Déclaration et Suivi	5
Article 11 : Déclaration et Autorisation	
Article 12 : Suivi et révision du code.....	
Annexe — Déclaration d'Engagement Individuel	6

PRÉAMBULE

Le présent Code de déontologie définit les règles de conduite et d'éthique professionnelle que tout délégué médical s'engage à respecter dans l'exercice de ses fonctions au sein du Royaume du Maroc. Il vise à garantir que la promotion des médicaments s'effectue dans le respect de l'éthique, de la rigueur scientifique et de la réglementation pharmaceutique, avec pour objectif ultime la protection de la santé publique et l'intérêt supérieur du patient.

Ce document s'inscrit strictement dans le cadre des dispositions de la loi n° 17-04 portant Code du médicament et de la pharmacie, de la loi n° 10-22 relative à la création de l'Agence Marocaine du Médicament et des Produits de Santé (AMMPS), ainsi que du décret n° 2.24.346 relatif au visa de publicité des médicaments à usage humain.

Le respect du présent code repose sur une responsabilité partagée entre le délégué médical et pharmaceutique, l'établissement pharmaceutique industriel et, le cas échéant, les agences d'information médicale et pharmaceutique, chacun étant tenu de se conformer aux exigences éthiques et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 : Champ d'application

Le présent Code s'applique à l'ensemble des délégués médicaux et pharmaceutiques, quel que soit leur statut contractuel, exerçant pour le compte d'un établissement pharmaceutique industriel. Il couvre toutes les activités de promotion, d'information ou de communication sur les médicaments.

Article 2 : Intégrité et responsabilité professionnelle

Le délégué médical et pharmaceutique doit exercer ses fonctions selon l'éthique et le strict respect de la réglementation en vigueur. Il lui est formellement interdit de recourir à des pratiques de nature à induire en erreur, à influencer le jugement des professionnels de santé ou compromettre la protection de la santé.

Article 3 : Primauté de la Santé Publique

L'action du délégué médical et pharmaceutique s'inscrit dans une mission d'intérêt général. Cette mission s'exerce dans le cadre des objectifs de l'établissement pharmaceutique industriel, sous la responsabilité du pharmacien responsable, dans le respect strict des exigences éthiques, scientifiques et réglementaires.

CHAPITRE II : INFORMATION ET PROMOTION DU MÉDICAMENT

Article 4 : Conformité à l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)

Toute information transmise par le délégué médical et pharmaceutique doit être rigoureusement conforme aux termes de l'AMM du médicament concerné. Il est strictement interdit de promouvoir des indications, des dosages ou des populations cibles non approuvés par les autorités sanitaires compétentes.

Article 5 : Validation des Supports Promotionnels

Conformément au décret n° 2.24.346, tous les supports utilisés (brochures, fiches techniques, aides de visite numériques, etc.) doivent avoir fait l'objet d'une validation préalable par le pharmacien responsable de l'Établissement Pharmaceutique Industriel. De plus, ils doivent être couverts par un visa de publicité ou une déclaration préalable auprès de l'AMMPS, selon la nature de la cible (public ou professionnels de santé).

Article 6 : Équilibre et Objectivité de l'Information

Le délégué médical ou le délégué pharmaceutique est tenu de présenter, dès les premiers échanges avec le professionnel de santé, une information objective, équilibrée et conforme aux données scientifiques approuvées. Les bénéfices thérapeutiques et les risques associés, notamment les effets indésirables, les contre-indications et les précautions d'emploi doivent être présentés avec le même niveau de précision. Ces informations peuvent être complétées et approfondies au cours des visites ultérieures, sans que cela ne remette en cause l'obligation de fournir, dès le premier contact, une information équilibrée sur les bénéfices et les risques du médicament.

Il doit les mentionner avec la même précision. Il est interdit de présenter un médicament comme étant dépourvu d'effets indésirables.

CHAPITRE III : RELATIONS AVEC LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Article 7 : Interdiction des Avantages et Cadeaux

Conformément à l'article 44 de la loi n° 17-04, il est strictement interdit d'offrir, de proposer ou de promettre des avantages financiers, matériels ou en nature aux professionnels de santé dans le but d'influencer la prescription ou la délivrance de médicaments. Seuls sont tolérés les objets de valeur symbolique négligeable, ayant un lien direct avec l'exercice de la médecine ou de la pharmacie, ou présentant un caractère éducatif.

Article 8 : Manifestations Scientifiques et Professionnelles

L'organisation ou le parrainage de réunions scientifiques doit avoir pour unique objectif l'information médicale et la formation continue. L'hospitalité offerte lors de ces événements doit rester à un niveau raisonnable, être accessoire à l'objectif principal de la réunion et se limiter aux seuls professionnels de santé concernés.

CHAPITRE IV : COMPORTEMENT ET ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

Article 9 : Confidentialité et Protection des Données

Le délégué médical et pharmaceutique est tenu au secret professionnel concernant les informations confidentielles recueillies dans l'exercice de ses fonctions. Il doit également respecter la réglementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel des professionnels de santé rencontrés, ainsi que toute autre disposition applicable en la matière.

Article 10 : Formation Continue et Mise à Jour des Connaissances

Les délégués médicaux et pharmaceutiques doivent posséder des connaissances scientifiques suffisantes attestées par des diplômes, titres ou certificats.

L'Établissement Pharmaceutique Industriel ou l'agence d'information médicale et pharmaceutique doivent veiller à l'actualisation des connaissances de leurs délégués médicaux et pharmaceutiques, et leur donner des formations pertinentes et régulières pour garantir la qualité de l'information délivrée.

CHAPITRE V : DÉCLARATION ET SUIVI

Article 11 : Déclaration et Autorisation

Tout délégué médical et pharmaceutique doit être déclaré par le pharmacien responsable de son établissement auprès de l'AMMPS. Le port d'échantillons médicaux doit faire l'objet d'une attestation délivrée par l'AMMPS et leur distribution doit se faire dans le respect strict des quotas et des conditions fixées par le code du médicament et de la pharmacie, notamment :

- 2 boîtes par échantillon avec la mention obligatoire « échantillon gratuit, vente interdite » ;
- Interdiction de remise d'échantillons dans les enceintes accessibles au public lors de congrès médicaux ou pharmaceutiques ;
- Interdiction de remettre des échantillons contenant des substances psychotropes ou stupéfiantes.

Tout départ d'un délégué médical ou pharmaceutique doit être déclaré à l'AMMPS par le pharmacien responsable.

Article 12 : Suivi et révision du code

Le présent code est révisé périodiquement, par l'AMMPS, pour tenir compte de l'évolution scientifique, réglementaire et éthique du secteur pharmaceutique.

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL

au Code de Déontologie des Délégués Médicaux et Pharmaceutiques

Je soussigné(e) _____, exerçant la fonction de délégué(e) médical(e) ou pharmaceutique pour le compte de l'EPI _____, et/ou pour le compte de l'agence d'information médicale et pharmaceutique _____, certifie avoir pris connaissance du Code de déontologie des délégués médicaux. Je m'engage formellement à en respecter les principes et les dispositions dans l'exercice quotidien de mes missions, au service de l'éthique professionnelle et de la santé au Maroc.

Fait à _____, le _____

LE DÉLÉGUÉ	LE PHARMACIEN RESPONSABLE	LE RESPONSABLE DE LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION
Nom, signature et cachet _____	Nom, signature et cachet _____	Nom, signature et cachet _____



الوكالة المغربية للأدوية و المنتجات الصحية
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ | ⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⴰⴳⴷⴰⵢⵜ
Agence Marocaine du Médicament et des Produits de Santé
Moroccan Agency for Medicine and Health Products

CONTACT

☎ +212 537 675 135

📍 Rue Lamfadal Charkaoui,
Madinat Al Irfane
B.P 6206 Rabat Maroc

🌐 www.ammeps.gov.ma